

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Numéro de dossier
2020-CMQC-034

Montréal, ce 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Me Annick Murphy

À L'ÉGARD DE :

M^{me} la juge Denise Descôteaux

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Martine L. Tremblay, présidente

L'honorable Daniel Perreault

L'honorable Johanne Roy

Me Claude Rochon

M. Cyriaque Sumu

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le 10 juin 2020, Me Annick Murphy, alors Directrice aux poursuites criminelles et pénales (DPCP), porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de la juge Denise Descôteaux, juge à la Cour du Québec¹.

[2] La plainte² reproche des comportements, propos et attitudes de la juge à l'égard des procureurs du DPCP :

Il appert que madame la juge Descôteaux adopte, à l'égard de certains procureurs, un ton intimidant ou méprisant, qu'elle tient des propos empreints de sarcasme allant même jusqu'à se livrer à des accès de colère.

[...]

Il m'est aussi rapporté que ces interventions s'accompagnent souvent d'une attitude non-verbale irrespectueuse, voire dénigrante (signes manifestes d'impatience, d'exaspération et de désapprobation à l'égard des représentations qui lui sont faites, feindre de ne plus les écouter, regards ou sourires complices avec l'avocat de l'autre partie en réaction aux arguments plaidés).

Il va sans dire qu'une salle de cour est un milieu propice aux désaccords et aux débats vigoureux. Cependant, les comportements qui me sont rapportés créent un environnement néfaste susceptible d'occasionner des conséquences réelles, non seulement sur la sérénité des débats, mais sur le bien-être des procureurs et autres intervenants du système de justice qui doivent se présenter fréquemment devant cette juge. [...]

L'OBJET DE L'ENQUÊTE

[3] À la suite de l'examen de la plainte, le Conseil de la magistrature conclut à la nécessité de tenir une enquête relativement à trois audiences, parmi les quatre dossiers portés à son attention³.

[4] En particulier, l'enquête doit déterminer si la juge a eu un comportement empreint d'impatience, voire d'exaspération, en formulant des commentaires déplacés et répétitifs et des remarques empreintes de sarcasme, sur un ton autoritaire, constituant des manquements déontologiques.

[5] Pour chacune de ces audiences, l'attitude et les propos de la juge constituent-ils un manquement à ses obligations déontologiques et, particulièrement aux devoirs suivants :

- Remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur (art. 2 du *Code de déontologie de la magistrature* (« le Code »))⁴;
- Être impartial et objectif, de façon manifeste (art. 5 du *Code*);
- Faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité (art. 8 du *Code*).

¹ Pièce C-01.

² *Id.*, p. 2.

³ *Murphy et Descôteaux*, 2020-CMCQ-034. La décision à la suite de l'examen est rendue le 25 août 2020.

⁴ *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c.T-16, r.1.

ANALYSE DES DOSSIERS

[6] Les dossiers seront analysés dans l'ordre suivant :

1. Dossier n° 615-01-027417-180 (dossier connexe n° 615-01-029032-193)
- Conférences téléphoniques (2) du 6 septembre 2019;
2. Dossier n° 615-01-026705-171
- Audience du 16 janvier 2019;
3. Dossier n° 615-01-026127-178
- Audience du 15 mai 2017.

[7] La preuve, majoritairement constituée des enregistrements audio des audiences, ne permet pas au Comité d'apprécier le motif de reproche fondé sur des attitudes non verbales inadéquates ou irrespectueuses.

[8] Ce sont les propos tenus, leur répétition et le ton utilisé par la juge qui font l'objet de l'analyse.

1. Dossier n° 615-01-027417-180 (dossier connexe n° 615-01-029032-193) - Conférences téléphoniques du 6 septembre 2019

Le contexte

[9] Par le biais de conférences téléphoniques, la juge est saisie d'une demande de remise d'un procès et de sa désassignation.

[10] L'objectif poursuivi par la défense est d'interchanger les dates de procès de deux de ses clients afin de devancer celui pour lequel l'accusé est détenu.

[11] Sans contester la demande, le procureur en poursuite fait valoir que ce dossier, si devancé, devra céder la priorité à une enquête préliminaire sous la responsabilité d'une autre procureure.

[12] L'échange démontre que le poursuivant n'est pas en mesure de répondre aux questions pertinentes soulevées par la juge, s'en remettant aux quelques informations communiquées par sa collègue, lesquelles ne permettent pas d'évaluer si l'enquête préliminaire se tiendra, compte tenu de récents amendements législatifs en restreignant l'accès.

[13] La juge doit insister pour que le poursuivant convienne de s'enquérir des détails et précisions en permettant l'appréciation.

[14] Afin de défendre la préséance recherchée pour son client incarcéré, l'avocate en défense soumet que, s'il est privé d'une audience à la plus proche date, il aura alors purgé, par l'effet de la détention provisoire, une peine plus longue que celle proposée par le poursuivant, s'il reconnaissait sa culpabilité.

[15] Invoquant le caractère confidentiel de l'offre de règlement rapide ainsi révélée, le poursuivant s'interroge sur le fait que la juge puisse dorénavant se saisir de ce dossier, sans formuler de demande spécifique.

[16] La juge tente de comprendre la portée et le fondement de ses commentaires et lui demande s'il s'interroge sur son intégrité.

[17] Tout en rassurant le Tribunal sur cette question, il reproche à l'avocate en défense d'avoir, plus d'une fois, manqué de discrétion à cet égard⁵ :

Me FRÉDÉRIK FORGET :

Et ce n'est pas la première fois... ce n'est pas la première fois que ça se produit...

LA COUR

Ah non non non non, Maître Forget. Si vous voulez laver votre linge sale, vous appellerez Maître Lorusso après avoir raccroché avec moi, O.K. ?

Me FRÉDÉRIK FORGET :

Mais ce n'est pas une question ...

LA COUR

Moi, je ne suis pas là-dessus aujourd'hui, là, O.K.? Si vous voulez aller laver du linge sale, faites-le mais entre vous deux (2), O.K.? C'est clair, ça?

Moi, aujourd'hui, je suis sur une requête pour remise et désassignation. [...]

[18] Les propos qui suivent démontrent l'hésitation du procureur en poursuite à formuler une demande précise jusqu'à ce qu'il invoque son manque d'expérience.

[19] La juge lui offre alors de suspendre et il est convenu de poursuivre l'entretien en après-midi, afin de lui permettre de consulter et de prendre position.

[20] La juge s'étant assurée de la disponibilité des avocats, une seconde conférence téléphonique est tenue en après-midi, au cours de laquelle le poursuivant déclare n'avoir pas l'intention de présenter une requête en récusation, mais retire son consentement à la demande formulée par la défense.

[21] La juge demande à l'avocate en défense de faire valoir ses arguments et assure le poursuivant de l'opportunité qui lui sera offerte d'y répondre, ce à quoi il est procédé avant qu'une décision soit rendue.

Décision du Comité

[22] Après l'écoute des enregistrements pertinents, le Comité, ayant délibéré à l'occasion d'une suspension, informe la juge et les avocats de sa conclusion de ne retenir

⁵ Pièce AC-02, conférence téléphonique, 6 septembre 2019, p. 26, lignes 20 à 25; p. 27, lignes 1 à 10.

aucun manquement déontologique, s'engageant à en exposer les motifs au rapport d'enquête.

[23] Au cours des deux conférences téléphoniques, la juge fait preuve de patience et s'exprime calmement, en dépit de l'incapacité du poursuivant de fournir les détails utiles à l'appréciation d'un dossier présenté comme étant prioritaire.

[24] La juge doit insister pour obtenir les détails pertinents à la décision d'accueillir ou non la requête de la défense.

[25] Elle agit avec respect devant l'incapacité du procureur en poursuite de formuler une demande claire à la suite des propos de la défense relatifs à la peine discutée entre les procureurs, dans l'hypothèse d'un plaidoyer de culpabilité.

[26] Devant l'allégation d'inexpérience du poursuivant, elle propose de suspendre pour lui permettre de consulter un collègue et se conforme aux disponibilités offertes par les deux avocats.

[27] La juge refuse de s'immiscer dans les différends pouvant opposer les avocats et, si l'expression « laver votre linge sale » n'est pas des plus heureuses, elle est formulée sur un ton et dans un contexte qui ne peuvent constituer une faute déontologique.

[28] Il n'y a aucun manquement déontologique dans les interventions de la juge dans ce dossier.

2. Dossier n° 615-01-026705-171 - Audience du 16 janvier 2019

Le contexte

[29] Le 16 janvier 2019, la juge doit débiter un procès de deux jours, concernant trois coaccusés.

[30] En se rendant à la salle d'audience, elle prend connaissance d'un courriel transmis le matin même, à son intention et à celle de son collègue, le juge Ladouceur, par la procureure en poursuite dans le dossier de l'un des trois coaccusés, Monsieur Watson, qui, la veille, s'est engagé à reconnaître sa culpabilité. Les avocats en sont venus à une entente sur une recommandation conjointe de peine.

[31] Le courriel se lit ainsi⁶ :

Mme la juge,
M. le juge,

Il semblerait qu'il y ait une certaine confusion quant au déroulement de la journée d'aujourd'hui dans le dossier impliquant trois co-accusés (Messieurs Ryan Alcock Watson, Alexander Matthew Cooper et Caleb Christian Gregory). Ce courriel se veut une petite mise à jour pour s'assurer que tout soit bien clair.

⁶ Pièce AJ-01.

Je peux vous confirmer qu'il y aura règlement (avec suggestion commune), pour Messieurs Ryan Alcock Watson et Caleb Christian Gregory. Monsieur Cooper a l'intention de subir son procès. Nous avons sollicité l'aide de M. le juge Ladouceur étant donné que Mme la juge Descôteaux ne peut pas, à notre humble avis, entendre à la fois les règlements de deux co-accusés et le procès du troisième.

Or, puisque les trois individus sont co-accusés, nous allons devoir attendre que Messieurs Ryan Alcock Watson et Caleb Christian Gregory règlent leur dossier avant de commencer le procès.

Nous avons l'information que M. le juge Ladouceur n'est pas disponible avant 14h00 pour entendre les règlements. Dans l'éventualité où M. le juge serait libre plus tôt, il est évident que les parties verront à se rendre disponibles pour procéder aux règlements.

Cordialement,

Clara-Élodie De Pue
Procureure aux poursuites criminelles et pénales

[32] La juge n'a pas été informée ou autrement consultée au sujet des circonstances et informations décrites dans le courriel.

[33] Elle est assignée pour la semaine entière dans la même salle et, selon les règles de fonctionnement établies dans le district judiciaire concerné, le juge assigné doit prendre les décisions favorisant la meilleure utilisation des ressources judiciaires selon les circonstances, dont celles révélées au courriel et, au besoin, en référer au juge coordonnateur.

[34] Or, sans avoir préalablement consulté la juge, les avocats ont contacté le juge Ladouceur un juge puîné se trouvant au palais de justice concerné, afin de requérir qu'il reçoive les plaidoyers de culpabilité, estimant que la juge présidant le procès ne pouvait en être saisie.

[35] Le juge Ladouceur a accepté de le faire, mais à 14h00, n'étant pas disponible en avant-midi.

[36] Ne pouvant commencer le procès avant d'avoir l'assurance du règlement des dossiers des coaccusés, la juge se voit ainsi privée du temps d'audience de l'avant-midi et du début de l'après-midi, avant d'entreprendre le procès du troisième accusé.

[37] C'est dans ce contexte que la juge s'adresse aux avocats⁷, M^{es} De Pue et Bérubé deDeus, agissant respectivement en poursuite et en défense, pour l'accusé Watson :

LA COUR :

Why you are in front of Justice Ladouceur? Me, I'm the Judge today.
(p.2, lignes 14 à 16)

⁷ Transcription de l'audience du 16 janvier 2019, pièce AC-04.

[...]

LA COUR :

Je vais le dire en français, vous allez le dire... je n'ai pas apprécié du tout, c'est moi la Juge aujourd'hui. Comment ça se fait que moi je n'ai pas été informée de ça puis que les arrangements se font avec un autre?

(p.2, lignes 24 et 25; p.3, lignes 1 à 4)

[...]

LA COUR :

Oui, c'est particulier, j'aurais pu être informée, vous ne pensez pas?

(p.3, lignes 8 à 10)

[...]

LA COUR :

J'étais ici, j'ai fini à 5 h 30 hier la cour.

(p.3, lignes 16 et 17)

[...]

LA COUR :

Oui, mais ce n'est pas moi qui siège aujourd'hui?

(p.4, lignes 2 et 3)

[...]

LA COUR :

Ça fait que je suis soumise aux disponibilités de tout le monde puis c'est ma salle de Cour. C'est ça?

(p.4, lignes 6 à 8)

[...]

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Oui. Ce qu'il faut savoir dans ce dossier-là, Madame la Juge, je comprends que ce que vous dites c'est que vous auriez aimé être informée hier...

LA COUR :

Pas « aimé ».

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Vous vouliez être informée hier.

(p.5, lignes 1 à 8)

[...]

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Je comprends très bien, je vais juste tenter de vous expliquer pourquoi on a fait ça, Madame la juge. Ce n'était vraiment pas pour vous contourner, là. En fait, c'est qu'il y a trois co-accusés dans le même dossier...

LA COUR :

J'ai compris ça. Je l'aurais compris hier aussi.

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Selon la théorie de la poursuite, c'est un peu une « single transaction », alors, tous les individus sont impliqués dans une seule et même séquence.
(p.5, lignes 13 à 24)

[...]

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Et notre avis c'était qu'il était difficile pour vous d'entendre les faits dans le cadre d'un procès et d'entendre les faits dans le cadre d'un règlement. C'est la raison pour laquelle on a vérifié les disponibilités auprès du Juge Ladouceur.
(p.6, lignes 3 à 8)

[...]

LA COUR :

Mais comment ça que je n'ai pas été informée de la manière que ça va procéder? Ça veut dire que moi je vais attendre jusqu'à après-midi avant de commencer un procès parce que vous avez décidé ça?
(p.6, ligne 25; p.7, lignes 1 à 4)

[...]

LA COUR :

Vous gérez mon agenda maintenant?
(p.7, lignes 7 et 8)

[...]

LA COUR :

Que vous ayez pris les arrangements, là, je trouve ça inconcevable sans m'en parler même avant.

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Je comprends.
(p.7, lignes 24 et 25; p.8, lignes 1 à 3)

[...]

LA COUR :

Ça s'appelle du « bypass ».
(p.8, lignes 7 et 8)

[...]

LA COUR :

Puis je n'apprécie pas du tout.

Me CLARA ELODIE DE PUE :

Ce n'était pas notre intention, Madame la Juge.
(p.8, lignes 11 à 14)

[...]

LA COUR :

Somme toute, quelle est votre décision, parce que je ne pense pas que vous ayez besoin de moi dans ce dossier-là?
(p.8, lignes 18 à 21)

[...]

LA COUR :

Qu'est-ce que vous faites dans le dossier? C'est quoi vous voulez que... C'est quoi que vous m'imposez ce matin?
(p.8, ligne 25; p.9, lignes 1 à 3)

[...]

LA COUR :

En tous cas, je tiens à vous informer d'une chose, là, et prenez-le dans le futur...
(p.10, lignes 17 à 19)

[...]

LACOUR :

... il n'y a pas personne qui va gérer mes salles de Cour.
(p.10, lignes 22 à 24)

[...]

LA COUR :

Puis ce n'est pas vous autres qui allez décider quand est-ce que je vais commencer à siéger ou pas. C'est clair, ça?
(p.11, lignes 3 à 6)

[38] Me Pascal Jolicœur intervient pour expliquer son initiative auprès du juge Ladouceur, afin de vérifier sa disponibilité et ainsi éviter à son client, Caleb Christian Gregory, de parcourir inutilement la distance de huit heures de route entre son domicile et le palais de justice.

[39] La Cour s'adresse à Me De Pue⁸ :

Je suis informée par quelqu'un d'autre. Ça, là, inconcevable. D'autant que hier, là, je pense qu'on a fini à 5 h 30, c'est vous la dernière...

(p.16, lignes 3 à 6)

[...]

LA COUR :

... puis je vous aurais dit non de commencer à 14 h 00, si vous voulez savoir.

(p.16, lignes 10 à 12)

[...]

Me CLARA ELODIE DE PUE :

... on n'a pas de pouvoir sur le fait que ce matin, parmi trois co-accusés, il y en a deux qui veulent plaider coupables.

(p.16, lignes 20 à 23)

[...]

LA COUR :

Ça, (inaudible) bien, vous avez pas mal plus de pouvoir pour gérer les juges, par exemple. C'est vous qui allez gérer mon agenda dorénavant?

(p.17, lignes 2 à 5)

[...]

LA COUR :

En tout cas, continuez l'appel du rôle parce que de toute façon, semble-t-il, vous avez pris la décision, mais ça ne veut pas dire que je vais l'accepter votre décision par contre.

(p.18, lignes 4 à 8)

[...]

LA COUR :

Je vais la garder en souvenir. On voit jusqu'à quel point vous êtes capables de gérer mes salles.

(p.21, lignes 18 à 20)

⁸ *Id. note 7.*

[40] Les échanges durent approximativement dix minutes, avant la poursuite de l'appel du rôle.

Commentaires de la juge

[41] Le courriel dénonçant l'initiative des avocats lui a été remis par sa collaboratrice juste avant son entrée en salle d'audience. Elle en a pris connaissance en s'y rendant.

[42] Son contenu l'a contrariée pour plusieurs raisons.

[43] D'abord parce que cette façon de faire, en contactant un autre juge, contrevient aux règles de fonctionnement connues et respectées par tous les avocats dans le district judiciaire concerné.

[44] À titre de juge assignée à la Chambre criminelle pour la semaine entière, il lui revenait de prendre les décisions assurant la meilleure utilisation des ressources judiciaires.

[45] Ayant été présente en salle d'audience la veille jusqu'à 17h30, il n'y avait aucun motif empêchant les avocats de la saisir de la question résultant de la décision de deux coaccusés de reconnaître leur culpabilité.

[46] Si elle en avait été informée, elle aurait assurément suggéré une autre avenue : la tenue de procès séparés, la vérification de la disponibilité d'un autre juge en mesure de recevoir les plaidoyers de culpabilité dès l'ouverture de la séance le lendemain matin ou toute autre mesure évitant la perte de plus d'une demi-journée d'audience.

[47] L'initiative des avocats la contraignait à débiter un procès d'une durée anticipée de deux jours, en milieu d'après-midi, l'obligeant à devoir poursuivre à une date ultérieure et même éventuellement de devoir empiéter sur une journée de délibéré compte tenu de ses assignations et des procès déjà fixés.

[48] Les dispositions convenues avec son collègue, à son insu, constituent une contravention flagrante à la règle établie en plus d'un manque de respect à son égard, au point de considérer que les avocats ont cherché à l'éviter, à la contourner, tel qu'exprimé par l'expression « Ça s'appelle du bypass »⁹.

[49] Cette façon de faire ne peut être associée à une maladresse. Il s'agit d'un acte volontaire traduisant un manque de courtoisie et de respect.

[50] Interrogée sur le sens à donner à « je vais la garder en souvenir »¹⁰, la juge affirme qu'on ne doit pas l'associer à une menace et concède qu'il s'agit de propos inutiles, prononcés sur un ton inapproprié.

⁹ *Supra*, note 7, p.8, lignes 7 et 8.

¹⁰ *Supra*, note 7, p.21, lignes 18 et 19.

Témoignage de Me Samuel Bérubé deDeus

[51] Il représentait les intérêts de Monsieur Watson.

[52] Il n'a pas pris l'initiative de contacter le juge Ladouceur et n'en a été informé que le lendemain.

[53] Il confirme la règle de fonctionnement conférant au juge siégeant en matière criminelle et pénale le pouvoir de prendre les décisions de gestion appropriées et ajoute que, bien involontairement, ils ont eu une conduite inacceptable.

[54] Il a reçu les propos de la juge comme une façon directe de s'exprimer qui ne l'a froissé d'aucune façon. Au contraire, il y a vu une occasion d'apprentissage sur la façon de se comporter adéquatement.

Décision du comité

[55] En salle d'audience, comme généralement en société, « le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité »¹¹.

[56] La notion de réserve est définie comme la « (q)ualité de quelqu'un, de son comportement, qui montre de la prudence et de la discrétion »¹² et comme la « (q)ualité qui consiste à se garder de tout excès (dans les propos, etc.) »¹³.

[57] La sérénité décrit « le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles »¹⁴.

[référence omise]

[58] Ces qualités sont requises, à l'occasion des audiences, dans le but d'en faciliter et favoriser le déroulement, dans un esprit empreint de calme et de respect.

[59] Ces attributs ont conséquemment un effet sur l'administration et l'image de la justice.

[60] Les mots et propos exprimés par la juge, leur répétition et le ton utilisé démontrent une incapacité d'entendre les explications offertes par les avocats et constituent une atteinte à ces obligations déontologiques.

[61] La juge exprime avoir ressenti un sentiment de profonde contrariété en constatant la transgression d'une règle de fonctionnement voulant que le juge siégeant dans une salle donnée au cours d'une semaine, soit saisi de toutes les questions nécessitant des aménagements ou autres mesures afin de permettre la meilleure utilisation des ressources judiciaires.

[62] Ayant négligé d'agir ainsi, les avocats, en plus d'exercer un contrôle décisionnel en ses lieux et place, l'ont empêchée de prendre une meilleure décision dans l'intérêt de

¹¹ Précité, note 4, art. 8.

¹² Larousse, en ligne : <www.larousse.fr/dictionnaires/francais/reserve/68594>.

¹³ Le Robert, dico en ligne : en ligne : <dictionnaire.lerobert.com/definition/reserve>.

¹⁴ Gagné et Descôteaux, 2020 CMQC 103 et 2020 CMQC 031, par. 13, rapport d'enquête du 19 octobre 2021.

toutes les parties impliquées, y compris elle-même. Pire, ils se sont livré à un marchandage de juges.

[63] Cette compréhension de la situation et le texte du courriel qui lui a été transmis, lui indiquant comment il serait procédé, constituent une faute des avocats qui nécessitait les commentaires formulés.

[64] S'il était de l'intention de la juge de faire une telle mise au point, ses propos ne l'ont malheureusement pas reflétée.

[65] On doit plutôt conclure que la juge a perdu son calme, sa capacité d'écouter et d'entendre les explications des avocats et ainsi de modifier sa compréhension initiale.

[66] L'avocat qui assiste le Comité a fait ressortir des éléments qui auraient dû être considérés par la juge :

- a) Les plaidoyers de culpabilité de deux accusés constituent une bonne nouvelle en terme de temps d'audience requis;
- b) Les échanges n'ont été complétés avec le Ministère public que tard la veille;
- c) Puisque l'un des coaccusés maintenait sa demande de procès, la juge ne pouvait l'entendre et recevoir les plaidoyers de culpabilité;
- d) C'est en fonction de cette considération que l'un des avocats a vérifié la disponibilité d'un autre juge, le juge Ladouceur, qui malheureusement ne pouvait être disponible qu'en après-midi;
- e) Si l'initiative n'est pas respectueuse des règles de fonctionnement en vigueur, elle ne constitue certainement pas un exercice de marchandage de juges.

[67] L'enregistrement des dix premières minutes de cette audience fait voir qu'aucune explication ne parvient à modifier la perception première de la juge et son sentiment d'avoir été évitée ou contournée.

[68] Les avocats tentent calmement de lui expliquer les préoccupations qui les ont amenés à requérir la collaboration du juge Ladouceur, sans parvenir à être compris.

[69] La juge est hors d'elle, au point de négliger la traduction des débats.

[70] La transcription permet de constater la présence d'un interprète qui doit intervenir, après quelques échanges, afin de signaler qu'il n'a pas été assermenté¹⁵.

[71] La suite des interventions démontre le peu de considération accordé à la présence et au travail de l'interprète qui peine à traduire les propos, en raison du rythme adopté par les intervenants, dont la juge.

[72] L'avocat de la juge soumet qu'il n'y a pas d'atteinte à l'image de la justice en l'absence de membres du public, l'échange survenant au moment de l'appel du rôle.

[73] Le Comité ne peut retenir cet argument en raison notamment de la présence active de l'interprète, dont la traduction n'est manifestement pas faite au bénéfice des avocats et de la juge.

¹⁵ *Supra*, note 7, p.4, lignes 12 à 17.

[74] L'obligation déontologique s'impose en faveur des avocats et des intervenants, autant que pour les parties et les membres du public.

[75] Rappelons que l'objet de la plainte est le respect et la courtoisie qui doivent être témoignés aux procureurs du DPCP.

[76] S'il est reconnu qu'on ne requiert plus des juges qu'ils adoptent une attitude dite de sphinx, il faut éviter de confondre l'attitude active d'un juge qui cherche à faire avancer les débats par des questions et observations pertinentes, de l'intervention excessive n'ayant pour but que l'expression de sa frustration.

[77] La perte de sérénité de la juge l'a empêchée de réaliser que l'initiative des avocats n'altérerait en rien son pouvoir décisionnel.

[78] Par ailleurs, il aurait été possible de retarder l'appel du rôle, afin, soit de s'entretenir avec son collègue, soit de contacter la juge coordonnatrice, soit simplement dans le but de diminuer le sentiment de contrariété qui l'habitait.

[79] La juge a admis l'inadéquation de sa dernière phrase, « je vais la garder en souvenir »¹⁶, et le ton inapproprié qu'elle a adopté.

[80] Il y a également lieu de souligner que les propos tenus, en particulier par l'utilisation de l'expression « bypass »¹⁷, portent atteinte au principe de collégialité qui participe au soutien dû à l'autorité des tribunaux.

[81] Si des avocats avaient contrevenu à la règle, son collègue ne s'y était pas davantage tenu. Un échange avec ce dernier aurait vraisemblablement permis à la juge de mieux comprendre le contexte et de reconnaître que s'il y avait eu une maladresse, on ne pouvait conclure à la mauvaise foi ou à la faute délibérée des avocats.

[82] Il y a conséquemment lieu de conclure à une faute déontologique en contravention aux obligations de réserve, courtoisie et sérénité prévue à l'article 8 du *Code*¹⁸.

3. Dossier n° 615-01-026127-178 - Audience du 15 mai 2017

Le contexte

[83] Après que la juge ait reçu des plaidoyers de culpabilité, les avocats, par l'intermédiaire du poursuivant, soumettent une recommandation conjointe relative à la peine.

[84] La probation suggérée est assortie de plusieurs conditions dont une ordonnance interdisant à l'accusé de consommer des drogues.

[85] Après une tentative échouée de thérapie, l'accusé refuse de s'y soumettre à nouveau de sorte que, compte tenu de son manque de motivation, l'interdiction de

¹⁶ *Supra*, note 8, p.21, lignes 18 et 19.

¹⁷ *Supra*, note 7, p.8, lignes 7 et 8.

¹⁸ Précité, note 4.

consommer des drogues doit être prévue pour empêcher la commission de nouvelles infractions.

[86] La juge informe rapidement les avocats de son refus d'inclure cette ordonnance puisque la dépendance de l'accusé permet d'envisager une rechute qui le contraindrait à nouveau à une incarcération.

[87] Les avocats suggèrent de suspendre l'audience sur la peine pour leur permettre de discuter.

[88] Avant la suspension, le procureur en poursuite offre d'exposer à la juge l'ensemble des conditions suggérées à la probation pour lui permettre d'apprécier si la recommandation conjointe sera suivie, en tenant compte des enseignements de *l'Arrêt Anthony-Cook*¹⁹.

[89] L'échange est le suivant²⁰ :

Me JONATHAN TONDREAU LORD :

Madame la Juge, peut-être juste avant qu'on suspende, là, je vous propose qu'on vous donne le reste des conditions de la probation qu'on allait proposer puis, de cette façon-là, si vous décidez de vous en écarter en vertu de l'arrêt Anthony-Cook, vous aurez toutes les conditions.

LA COUR :

Je vais suspendre puis vous reviendrez avec toutes les conditions après, O.K?

Me JONATHAN TONDREAU LORD :

Ça va.

LA COUR :

Merci de me faire référence à l'arrêt, je le connais, O.K.? Au lieu peut-être de regarder, là, il faudrait peut-être regarder dans un but commun, d'arriver à une solution, O.K?

C'est beau les grands principes, mais dans les grands principes, il y a aussi la réhabilitation, O.K.? [...]

[90] À la reprise de l'audience, le procureur du DPCP complète ses observations au soutien de l'imposition de la condition de non-consommation.

[91] La juge l'interrompt²¹ :

¹⁹ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

²⁰ Transcription de l'audience du 15 mai 2017, pièce AC-07, p.24, lignes 4 à 23.

²¹ *Id.*, p.29, lignes 1 à 17.

LA COUR :

Mais pensez-vous me convaincre? Pensez-vous que vous allez me convaincre de (inaudible) ? Honnêtement? Ça fait trois (3) fois que je vous dis en peu de temps que je n'imposerai pas une condition à un détenu, puis je le dis en français parce que je sais que vous connaissez très bien le français, que je sais qu'il ne peut pas respecter, O.K.?

Et malgré ça, vous pensez que, rendu à six heures moins cinq (17h55) le soir, je vais moi-même décider de virer ma décision de bord, après avoir lu le jugement qui dit qu'un juge ne doit pas imposer de condition qu'un détenu n'est pas capable de satisfaire. Et, malgré ça, vous pensez que vous allez me convaincre? Même si vous le plaidez jusqu'à huit heures (20h00) à soir?

[92] La décision sur la peine est par la suite rendue.

Décision du comité

[93] D'emblée, il y a lieu de préciser que le rôle du Comité n'est pas d'analyser le processus suivi par la juge dans l'examen de la recommandation conjointe qui lui a été exposée.

[94] Quand les parties sont insatisfaites d'une décision judiciaire, elles bénéficient de recours précis pour la contester.

[95] Le rôle du Comité est d'évaluer sa conduite, à l'égard notamment du procureur en poursuite.

[96] Les exemples suivants méritent des commentaires.

[97] Après une observation du procureur en poursuite, la juge réplique²² :

LA COUR :

N'interprétez pas ça comme si je n'avais pas confiance aux agents de... C'est le contraire, j'allais chercher l'accord de monsieur. Si vous m'auriez laissée peut-être terminer, peut-être que j'aurais eu... j'aurais réussi...

Parce que, moi, là, votre interdiction de consommer, là, je ne suis pas d'accord.
[...]

[98] Le ton et les mots utilisés par la juge constituent ni plus ni moins qu'une remontrance. L'avocat se fait rabrouer.

[99] Le même procureur exprime être sensible aux propos tenus par la juge, ce à quoi elle répond²³ :

²² *Id.*, p.20, lignes 19 à 25; p.21, ligne 1.

²³ *Id.*, p.22, lignes 2 à 5.

LA COUR :

Vous m'avez l'air d'avoir une grande sensibilité avec... Je vous le dis, là, puis je vous le répète que je n'émettrai pas cette condition-là...

[100] S'il ne s'agit pas là de sarcasme, on n'y décèle pas véritablement de respect à l'égard de l'avocat qui représente le Ministère public.

[101] Les mêmes ton et mode d'expression sont utilisés lorsque l'avocat suggère d'énoncer toutes les conditions proposées à la probation, en faisant référence à *l'Arrêt Anthony-Cook*²⁴.

[102] La façon d'y répondre dénote une irritation de la juge qui prend la forme de l'ironie.

[103] Ne sont pas davantage empreints de courtoisie, les extraits soulignés dans le commentaire suivant :

LA COUR :

Mais pensez-vous me convaincre? Pensez-vous que vous allez me convaincre de (inaudible) ? Honnêtement? Ça fait trois (3) fois que je vous dis en peu de temps que je n'imposerai pas une condition à un détenu, puis je le dis en français parce que je sais que vous connaissez très bien le français, que je sais qu'il ne peut pas respecter, O.K.?

Et malgré ça, vous pensez que, rendu à six heures moins cinq (17h55) le soir, je vais moi-même décider de virer ma décision de bord, après avoir lu le jugement qui dit qu'un juge ne doit pas imposer de condition qu'un détenu n'est pas capable de satisfaire. Et, malgré ça, vous pensez que vous allez me convaincre? Même si vous le plaider jusqu'à huit heures (20h00) à soir?

[soulignements ajoutés]

[104] S'il est vrai qu'on peut présumer d'une fatigue lorsque les audiences se poursuivent jusqu'à 17h55, il faut admettre qu'elle n'atteint pas uniquement la juge, mais tous les intervenants encore en fonction.

[105] En contrepartie, l'enregistrement permet de constater que les deux avocats s'expriment avec élégance, calme et déférence à l'occasion de chacune de leurs interventions.

[106] Malgré la lourdeur de leurs devoirs et de leurs responsabilités, les juges ne doivent jamais oublier que les avocats ont la difficile tâche d'exprimer leur point de vue avec conviction, en étant soumis et parfois confrontés aux opinions des décideurs.

[107] Il faut toutefois faire une différence entre des attitudes et propos qui ne constituent pas un modèle de communication et ceux qui ont pour effet d'humilier, de ridiculiser ou de blesser un intervenant.

[108] En d'autres mots, si le comportement observé de la juge au cours de cette séance n'atteint pas l'idéal de communication attendu d'un juge et mérite une réflexion de sa part,

²⁴ Précité, note 16.

on ne peut, par ailleurs, considérer que leur gravité puisse constituer une faute déontologique.

EN CONCLUSION, LE COMITÉ :

REJETTE les plaintes formulées dans les dossiers **615-01-027417-180 (dossier connexe 615-01-029032-193)** et **615-01-026127-178**;

CONCLUT que la juge a contrevenu à l'article 8 du *Code* dans le dossier **615-01-026705-171**;

CONSÉQUEMMENT, il y a lieu de convoquer la juge à une audience sur la sanction qui aura lieu à une date à être déterminée.

HON. MARTINE L. TREMBLAY
Juge en chef adjointe
Présidente du Comité

HON. DANIEL PERREault

HON. JOHANNE ROY

ME CLAUDE ROCHON

M. CYRIAQUE SUMU